



-

RÈGLEMENT
TROPHEES CHEOPS
Coopération Humaine en Entreprise : Objectif Prévention Santé
Edition 2020

ARTICLE 1 – ORGANISATEUR ET PARTENAIRES

1.1 Organisateur :

L'ISTF, Interentreprises de Santé au Travail de Fécamp, immatriculée sous le numéro SIRET 781 027 115 00026 dont le siège social est situé à Fécamp, 15 rue de l'Inondation, organise les Trophées CHEOPS, Coopération Humaine en Entreprise pour un Objectif de Prévention et de Santé.

1.2 Organisation et partenariat :

Les services de l'ISTF assurent l'organisation, la coordination, l'information et la promotion dans les phases de lancement et de résultats. Ils participent également à l'instruction des dossiers et à la désignation des entreprises lauréates. Ils peuvent être amenés à rechercher des partenaires pour l'organisation de la manifestation. Dans ce cas, le partenaire pourra être membre du jury pour une voix dans la catégorie pour laquelle il est partenaire moyennant une participation au financement du trophée remis.

ARTICLE 2 – PRÉSENTATION DES TROPHEES

2.1 : Les trophées Chéops

Ces Trophées sont strictement réservés aux entreprises adhérentes de l'ISTF qui souhaitent être primées pour leur démarche de prévention des risques professionnels, de préservation de la santé, leur maintien en emploi ou la qualité de vie au travail.

Ce trophée gratuit est bisannuel, sauf décision contraire liée à la politique de l'organisateur.

Objectifs des Trophées Chéops pour les entreprises candidates :

- Identifier et valoriser les démarches en santé au travail :
 - sur le plan de la reproductibilité et de l'exemplarité
 - inscrites dans une démarche globale et pérenne de prévention

- apportant des résultats SMART (Spécifiques Mesurables Atteignables Réalistes et Temporels) pour les salariés et concourant à la performance et l'attractivité de l'entreprise.
- Promouvoir des retours d'expériences, des bonnes pratiques
- Encourager les autres entreprises à initier des démarches en faveur de la santé au travail des salariés en faisant des entreprises lauréates des ambassadeurs de la santé au travail auprès de leurs pairs.

Thèmes d'intervention et domaines récompensés :

Sont éligibles toutes les démarches de prévention visant à prévenir les risques professionnels, à améliorer la santé, la sécurité et la qualité de vie au travail et à maintenir dans l'emploi les salariés.

Les entreprises candidates ont la possibilité de soumettre un dossier dans une ou plusieurs des six catégories retenues :

- Culture de prévention
- Prévention de l'usure professionnelle
- Risques Prioritaires
- Qualité de vie au travail
- Maintien en Emploi
- Transversalité Santé au Travail Santé Publique

Le Comité de sélection se réserve le droit d'inscrire un candidat dans une autre catégorie que celle à laquelle il a postulé, s'il juge que son dossier est mieux adapté à une autre catégorie.

2.2 Promotion des trophées CHEOPS

Les démarches de prévention des nominés et des lauréats des trophées Chéops seront valorisés dans les différents supports de communication de l'ISTF et de ses partenaires. Les canaux de communication mobilisés pourront être papiers ou électroniques ou les deux.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION

3.1 Modalités de candidature

L'entreprise candidate adresse à l'organisateur, par voie électronique uniquement (communication@istfecamp.fr) sa candidature via le formulaire « dossier de candidature » dûment rempli.

Ces formulaires sont exclusivement téléchargeables sur le site <http://www.istfecamp.fr>

Des pièces complémentaires éventuelles (ex : supports, photos, documents écrits, outils) peuvent être adressées exclusivement par voie électronique en même temps que l'envoi du dossier de candidature.

Le dossier présente de manière exhaustive et synthétique le projet de prévention réalisée par l'entreprise.

3.2 Délai de dépôt de candidature

L'envoi du dossier peut être effectué à compter du 18 février 2020. Il devra être réceptionné au plus tard le 30 mars 2020 à minuit, dernier délai.

3.3 Conditions d'instruction d'un dossier

Seuls les dossiers identifiés « recevables » seront instruits par le comité de sélection.

Sont considérés comme « non recevables » tous les dossiers présentant les critères d'exclusion suivants :

- dossier reçu hors délai (date du mail)
- dossier incomplet
- candidat non adhérent de l'ISTF
- projet qui n'est pas en direction des salariés de l'entreprise
- projet hors sujet santé au travail, prévention des risques professionnels, et qualité de vie au travail.

Remarque : l'intervention d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire de l'ISTF n'est pas un critère de recevabilité.

ARTICLE 4 – DÉSIGNATION DES LAURÉATS

4.1 Instruction des dossiers

Les dossiers recevables seront évalués selon les critères suivants :

- Le projet est-il pertinent au regard de la catégorie choisie ?
- Le candidat a-t-il exposé l'élément déclencheur, le contexte et la problématique à l'origine de son projet de prévention ?
- Le projet s'inscrit-il dans une démarche à plus long terme ?
- L'action a-t-elle eu un impact sur le service concerné et des répercussions à l'échelle globale de l'entreprise ?
- Le projet est-il reproductible / transférable ?

Grâce à ces critères d'évaluation, l'organisateur garantit aux entreprises candidates l'impartialité, la droiture, la probité, la bonne foi et le professionnalisme de l'ensemble des jurés.

La désignation des lauréats est assurée par une double instruction : par le comité de sélection Destination Prévention Santé 3.0 et par le jury.

4.2 Le comité de sélection

Le comité de sélection sera chargé d'instruire tous les dossiers reçus. Il est constitué des membres du groupe de travail pluridisciplinaire Destination Prévention Santé 3.0

Les membres du comité de sélection réaliseront dans un premier temps une instruction individuelle de chaque dossier .

Puis, ils se réuniront une fois afin d'échanger sur les dossiers (étude collégiale des dossiers, présentation par un rapporteur désigné...). Lors de cette réunion, le comité attribuera une note à chaque dossier. A l'issue de la réunion, un classement sera obtenu.

Les dossiers qui auront recueilli les meilleures notes seront sélectionnés dans la limite maximum de 24 (toutes catégories confondus) et anonymisés pour être transmis au jury.

4.3 Le jury

Le jury est composé du Président de l'ISTF, du Président de la Commission de Contrôle de l'ISTF, d'au moins de experts en santé au travail ou en prévention, ainsi que du partenaire éventuel de la catégorie concernée.

Les membres du jury réaliseront dans un premier temps une instruction individuelle des 24 dossiers sélectionnés par le comité de sélection. Chaque membre du jury attribuera une note pour chaque dossier et déterminera son propre classement. C'est ainsi que chaque juré déterminera, pour chaque catégorie, les 2 dossiers ayant recueilli la meilleure note : les dossiers nominés.

Puis, les membres du jury se réuniront afin d'échanger sur les dossiers nominés. Lors de cette réunion, les membres du jury débattront et auront la possibilité d'ajuster leurs notes pour procéder au choix final. A l'issue de la réunion, un classement sera obtenu.

4.4 La désignation

Une moyenne des notes du comité de sélection et du jury permettra d'obtenir un classement définitif et de déterminer ainsi les lauréats.

Le jury est souverain et l'attribution des prix est sans appel. En cas d'ex-aequo, la Président du jury départagera les concurrents.

Si un dossier de candidature d'une entreprise concerne un des membres du jury, rattaché dans l'exercice de ses missions professionnelles à cette même entreprise, ce membre du jury devra s'abstenir de voter, de prononcer un avis ou de faire des remarques sur l'entreprise candidate.

Les membres du jury s'engagent par ailleurs à signaler toute relation d'amitié ou d'inimitié qu'ils pourraient avoir avec un candidat.

4.5 Clause de confidentialité

Les membres du comité de sélection et du jury final sont tenus à la plus grande confidentialité, tant en ce qui concerne les informations reçues dans les dossiers qui ne seraient pas publiques qu'en ce qui concerne le secret des délibérations qu'ils s'engagent à ne pas divulguer.

Ce secret porte notamment sur les positions adoptées par les différents jurés et le processus de décision du jury.

ARTICLE 5 – PRIX

5.1 Annonce des résultats

Les entreprises lauréates sont informées individuellement de leur prix dans le mois qui suivent la réunion du jury final.

Les résultats seront présentés lors de l'assemblée générale et publiés sur le site internet de l'ISTF.

5.2 Les récompenses des entreprises lauréates

Six entreprises seront désignées lauréates à l'issue de la phase d'instruction.

Les prix offerts par l'organisateur et ses partenaires comprennent :

- la remise d'un trophée personnalisé lors d'une cérémonie officielle événementielle (assemblée générale de l'ISTF)
- la réalisation d'un film présentant l'action de prévention réalisée qui sera diffusée à l'assemblée générale de l'ISTF et mis à disposition de l'entreprise lauréate ou d'un Poster si les conditions relatives au droit à l'image ne sont pas remplies (soit parce que les intéressés n'auront pas donné leur consentement, soit en raison de secrets de fabrication industrielle)
- l'attribution de places pour une sortie en mer à l'occasion de l'animation Fecamp Grand Escale (selon la taille de l'entreprise dans la limite de 10 par entreprise (valeur nominale maximum 40 euros)

Le comité de sélection aura la faculté d'attribuer à un autre candidat un « coup de cœur » pour récompenser un dossier remarqué mais qui n'aurait pas été primé par ailleurs. Cette attribution ne permettra pas de disposer d'un film promotionnel.

Toutes les entreprises nominées reçoivent un abonnement d'un an gratuit une revue de santé au travail, cet abonnement est non renouvelable.

L'organisateur garantit aux participants la réalité des récompenses et son entière impartialité quant au déroulement des trophées CHEOPS et s'engage à préserver, dans la limite de ses moyens, une stricte égalité des chances entre tous les participants. Toutefois, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté et si les circonstances l'exigent,

l'organisateur se réserve le droit d'attribuer au lauréat un prix de valeur au moins équivalente et de caractéristiques proches de celles du prix qu'il a gagné.

ARTICLE 6 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - DROIT À L'IMAGE

Les entreprises participantes et lauréates acceptent, à titre gratuit, par avance, que leur structure et la thématique présentée soient mentionnées dans le cadre des actions de communication organisées ou des supports d'informations publiés, représentés ou reproduits à cette occasion par l'organisateur des Prix.

Les entreprises participantes et lauréates peuvent être amenées à voir :

- leur nom cité à l'occasion des événements organisés lors des Prix,
- leur image diffusée dans le cadre des prises de vues ou de tournages vidéo effectués au cours des différentes manifestations des trophées CHEOPS.

La participation aux trophées CHEOPS implique l'acceptation du présent règlement et l'autorisation d'utilisation des noms cités et des images pour les besoins de promotion des Prix.

Les trophées CHEOPS est une marque de l'ISTF déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (I.N.P.I.). Toute utilisation, reproduction, sans l'accord express et écrit de l'ISTF est interdit. (pas déposé...)

Les entreprises participantes et primées autorisent, à titre gratuit, l'organisateur des trophées CHEOPS et les partenaires à présenter le projet sous forme d'articles ou de résumés, dans leurs supports de communications, sites Internet et réseaux sociaux ainsi que sous forme d'affiches promouvant les trophées CHEOPS.

Ces entreprises autorisent l'organisateur à les citer lors des articles, reportages, interviews, sous forme photographique ou de vidéogrammes, qui pourront être tournés ou réalisés pour assurer la promotion des trophées CHEOPS, ainsi que lors de la diffusion des résultats. Cette autorisation est donnée quel que soit le support (papier, électronique, radio, TV, affiches), pour une durée de 15 ans à compter de la cérémonie de proclamation des entreprises primées. Cette autorisation est donnée à titre gratuit quel que soit le support.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel recueillies au moyen du formulaire de candidature sont collectées par l'ISTF responsable de traitement, et ont pour finalité de traiter les candidatures et d'assurer la gestion administrative des trophées CHEOPS, par les personnels habilités de l'ISTF. Les données collectées sont détruites trois (3) ans après la remise des prix, afin d'assurer un suivi des trophées CHEOPS sur cette période. Cette destruction ne vise pas les dossiers mentionnés à l'article 6 qui sont détruits au bout de 15 ans.

Leur traitement est fondé sur le consentement des candidats donné par l'envoi du dossier de candidature complété. Si cette communication implique des tiers le candidat devra s'assurer

de leur consentement également. Le candidat qui retirerait son consentement annulerait ipso facto sa candidature. Ce retrait ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait.

Tout candidat dispose du droit de demander l'accès aux données le concernant, la rectification ou l'effacement de celles-ci ainsi que le droit de communiquer des directives concernant le sort de ses données après son décès. Il dispose encore du droit de solliciter, pour motif légitime, la limitation du traitement, de s'opposer au dit traitement et du droit à la portabilité des données.

Il peut exercer ses droits, par un écrit signé et en justifiant de son identité par tout moyen, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données de l'ISTF par courriel à dpo@istfecamp.fr ou par courrier à ISTF, à l'attention du DPO, 15 rue de l'Inondation, 76400 FECAMP. La copie d'un titre d'identité comportant la signature du titulaire pourra éventuellement lui être demandée en cas de doute sur l'identité de la personne.

Enfin, il a encore le droit d'introduire une réclamation relative à la protection des données auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés [CNIL] sise 3, Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07 – Tél. : +33 (0)1.53.73.22.22 ou www.cnil.fr.

ARTICLE 8 – INFORMATIONS GÉNÉRALES

8.1 Tout participant autorise l'ISTF à procéder à toute vérification concernant son identité, ses coordonnées et son mandat.

8.2 Le règlement est déposé chez Maître Revel, huissier de justice à Fécamp (76400), rue Félix Faure.

8.3 L'organisateur ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure, il était amené à annuler, écourter, prolonger, reporter ou modifier les conditions de participation (modification des modes d'accès aux trophées CHEOPS) dès le début du déroulement des trophées CHEOPS ou en cours du déroulement des trophées CHEOPS, ainsi que s'il était obligé de modifier et les modalités de déroulement des trophées CHEOPS, objet du présent règlement. L'organisateur ne peut être tenu pour responsable de perturbations ou de pertes de courrier pouvant survenir dans les services postaux ou dans l'acheminement par voie électronique.

8.4 Toute participation aux trophées CHEOPS implique l'adhésion au présent règlement. Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un prix, ou le non-respect du présent règlement, ou toute intention malveillante de perturber le déroulement des trophées CHEOPS, pourra donner lieu à l'éviction de l'entreprise, l'organisateur se réservant le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.

8.5 Toute difficulté d'interprétation ou d'application du présent règlement sera soumise à l'appréciation souveraine de l'organisateur. En aucun cas la responsabilité de l'organisateur ne pourra être engagée au titre des incidents ou préjudices de toute nature qui pourraient survenir en raison de la jouissance du prix attribué et/ou de son utilisation.

8.6 La nullité d'une clause du présent règlement n'affectera pas la validité des autres clauses. L'organisateur aura la faculté d'apporter toute modification au règlement des

Trophées Chéops, à tout moment, sans préavis, ni obligation de motiver sa décision et sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait. Le participant qui poursuivra sa participation aux trophées CHEOPS à compter de la diffusion de la modification du règlement sera réputé avoir définitivement accepté ces modifications . En cas de modification du règlement, un exemplaire modifié serait alors déposé auprès de Maître Revel, outre sa diffusion par voie électronique aux participants.

8.7 L'organisateur se réserve, en fonction notamment du nombre de dossiers à examiner, la possibilité de modifier les dates prévues pour les délibérations et remises des prix. Une information sera alors diffusée sur le site Internet www.istfecamp.fr

ARTICLE 9 – LITIGES

La loi applicable est la loi française. Les participants sont donc soumis à la réglementation française applicable aux concours. Tout litige né à l'occasion de l'exécution du présent règlement sera soumis aux tribunaux compétents à Rouen.